

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N°314
du 12/09/2018

JUGEMENT N°126
DU 28/03/2019

Affaire :

ILBOUDO Abdoul Azize
(cabinet FARAMA &
Associés)
Contre

YAMEOGO Harouna
(SCM Justice et Liberté)

Assignation en
résolution de protocole
d'accord et en paiement
de dommages et intérêts

COMPOSITION :
Présidente : YAMEOGO
B. Germaine
Membres :
KAMBOUELE Charles
et TAPSOBA Raymonde
Greffier : GOMINA
Dintola

DECISION :

AUDIENCE DU 28 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt-huit mars deux mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame YAMEOGO B. Germaine ;**

Présidente

Monsieur KAMBOUELE Charles et madame TAPSOBA Raymonde, juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **GOMINA Dintola ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ILBOUDO Abdoul Azize, employé de commerce de nationalité burkinabè, domicilié au secteur n°16 de la ville de Ouagadougou, tél : 69 96 48 35/ 76 69 69 90 et pour lequel domicile est élu au cabinet FARAMA & Associés, avocats à la Cour ;

D'UNE PART

YAMEOGO Harouna, employé de commerce de nationalité burkinabè, domicilié au secteur n°07 de la ville de Ouagadougou, tél : 78 25 55 71/ 76 27 39 17 et ayant pour conseil la SCM Justice et Liberté, avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Vu l'acte d'assignation en date du 06 septembre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

(Voir dispositif)

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

ILBOUDO Abdoul Azize expose que suivant protocole d'accord en date du 10 octobre 2017, YAMEOGO Harouna lui donnait en location en vue du transport de marchandises entre le Burkina Faso et le Bénin, son camion ;

Que selon les clauses dudit protocole, il s'est engagé à supporter les frais de réparation du camion à l'état défectueux au moment de la signature à hauteur de 1 300 000 F CFA ;

Que le loyer par voyage effectué avait été fixé de commun accord à 425 000 F CFA ; qu'en compensation des investissements réalisés, il a été décidé qu'il déduira des loyers la somme de 175 000 F CFA sur chaque voyage effectué jusqu'à concurrence desdits frais ; qu'outre ces frais, le défendeur a reçu du requérant via orange money la somme de 210 000 F CFA à titre de frais de réparation (main-d'œuvre) et suivant décharge en date du 10 novembre 2017 ;

Qu'ainsi, le requérant a déboursé la somme totale de 1 510 000 F CFA pour la réparation et la main-d'œuvre du camion ;

Que cependant, après la remise en l'état du camion, YAMEOGO Harouna n'a jamais mis le camion à sa disposition ; qu'il l'utilise plutôt à ses propres fins ;

Qu'en dépit des multiples relances, il n'a daigné mettre le camion à sa disposition, ni même procéder au remboursement des sommes dépensées à cet effet ;

Qu'en effet suite à une sommation de payer, YAMEOGO Harouna tout en reconnaissant lui devoir le montant réclamé a déclaré ne pas être en mesure de lui payer au motif que le camion est réparé et stationné au garage dans l'attente que le requérant le récupère ;

Que c'est pourquoi conformément aux articles 1134 et 1709 du code civil, il plaira au tribunal de prononcer la résolution du contrat et de le condamner à lui rembourser la somme de 1 510 000 F CFA ;

Que par ailleurs, le comportement du défendeur compromet la bonne marche de ses activités commerciales ; qu'une telle

manière de procéder relève d'une mauvaise foi manifeste de sa part ; que cet état de fait lui a causé d'énormes préjudices car non seulement il n'a pas pu honorer ses engagements vis-à-vis de ses partenaires commerciaux mais aussi ne dispose pas de ses fonds pour la relance de ses activités professionnelles ;

Que c'est pourquoi conformément à l'article 1147 du code civil, il sollicite la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 1 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'enfin, il sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire au regard de la mauvaise foi du défendeur ;

YAMEOGO Harouna bien que régulièrement cité n'a pas comparu ni produit des conclusions pour sa défense ;

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la nature de la décision

Attendu que suivant l'article 377 du code de procédure civile, le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur cité à personne ne comparaît pas ;

Qu'en l'espèce, la signification a été faite à la personne de YAMEOGO Harouna ;

Que dès lors, il convient de statuer à son égard par jugement réputé contradictoire ;

2) Sur la résolution du protocole d'accord

Attendu que suivant le protocole d'accord signé le 10 octobre 2017 entre YAMEOGO Harouna et ILBOUDO Abdoul Azize, il a été convenu de la location d'un camion appartenant à YAMEOGO Harouna et moyennant le paiement d'une valeur locative et ce pour une durée d'une année ;

Que ILBOUDO Abdoul Azize arguant du non-respect de ses obligations contractuelles par YAMEOGO Harouna sollicite la résolution du protocole d'accord qui les lie ;

Attendu que conformément à l'article 1184 du code civil, la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement ; dans ces cas, le contrat n'est point résolu de plein droit ; la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts ;

Qu'en l'espèce, il est constant que ILBOUDO Abdoul Azize a rempli sa part d'obligation en prenant en charge les frais de réparation et la main d'œuvre du camion objet de la location ;

Qu'à son tour YAMEOGO Harouna avait l'obligation de mettre ledit camion à la disposition du requérant ; qu'il n'a pas comparu ni produit des conclusions pour s'expliquer ;

Qu'il s'est contenté de répondre dans la sommation de payer que le camion est stationné dans le garage en attente de ILBOUDO Abdoul Azize sans démontrer qu'il a mis tout en œuvre pour mettre le camion à la disposition du requérant ;

Qu'il a ainsi manqué à son obligation et que c'est à bon droit que le requérant sollicite la résolution du protocole d'accord ayant existé entre les parties ;

Qu'il convient donc d'y faire droit ;

3) Sur la demande principale de paiement

Attendu que suivant l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les font faites ;

Qu'en l'espèce, ILBOUDO Abdoul Azize sollicite la condamnation de YAMEOGO Harouna au paiement de la

somme de 1 510 000 F CFA représentant les frais de réparation du camion et de la main d'œuvre ;

Qu'il a produit au dossier les pièces qui attestent de sa créance ; que de même, YAMEOGO Harouna a reconnu devoir le montant réclamé dans la sommation de payer ;

Attendu que le protocole d'accord qui liait les parties a été résolu ; qu'ainsi, les parties sont remises dans leur état avant la conclusion du contrat ;

Qu'il est constant que ILBOUDO Abdoul Azize a engagé des frais pour la réparation du camion et la main d'œuvre ; que cependant il n'a jamais pu avoir à sa disposition le camion pour ses activités commerciales ;

Que dès lors, il convient de condamner YAMEOGO Harouna à lui payer la somme de 1 510 000 F CFA représentant les frais de réparation du camion et la main d'œuvre ;

4) Sur le paiement des dommages et intérêts

Attendu que suivant l'article 1147 du code civil, le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ;

Qu'en l'espèce, ILBOUDO Abdoul Azize sollicite la condamnation de YAMEOGO Harouna au paiement de la somme de 1 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que la location du camion avait pour but de permettre au requérant de mener ses activités de transport de marchandises entre le Burkina Faso et le Bénin ;

Que le requérant a ainsi mis tout en œuvre pour la réparation du camion pour après se voir opposer une résistance de la part

de YAMEOGO Harouna ; que cette attitude de de ce dernier lui a occasionné nécessairement un préjudice économique ;

Que sa demande est donc fondée et légitime dans son principe ;

Que cependant, le montant réclamé est excessif ; qu'il convient de le ramener à la somme de 100 000 F CFA et de condamner YAMEOGO Harouna à lui payer cette somme à titre de dommages et intérêts ;

5) Sur l'exécution provisoire

Attendu que conformément à l'article 401 du code de procédure civile, l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties ;

Qu'en l'espèce, ILBOUDO Abdoul Azize sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur le fondement de la mauvaise foi de YAMEOGO Harouna ;

Attendu que l'exécution provisoire vise à obtenir l'exécution des décisions de justice nonobstant toutes voies de recours ;

Qu'elle vise à faire échec aux manœuvres des débiteurs de mauvaise foi ;

Que YAMEOGO Harouna bien que reconnaissant devoir la somme réclamée par le requérant ne semble pas vouloir s'exécuter ; qu'il déclare même qu'il ne peut pas procéder au paiement parce que le camion est disponible dans son garage en attente du requérant ;

Que sa mauvaise foi est donc manifeste ; que pour éviter des actions dilatoires de sa part, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

6) Sur les dépens

Attendu qu'il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens ;

Qu'en l'espèce, YAMEOGO Harouna ayant succombé, il doit supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort :

Reçoit en la forme l'action de ILBOUDO Abdoul Azize ;

Au fond, condamne YAMEOGO Harouna à lui payer la somme d'un million cinq cent dix mille (1 510 000) F CFA représentant les frais de réparation du camion outre celle de cent mille (100 000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision prononcée ;

Condamne YAMEOGO Harouna aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jours, mois et an ci-dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.

